

Titre : Appui à la préfiguration d'une structure à caractère interprofessionnel à Mayotte – Phase 2 : Préfiguration

Date : 29/03/2022

Maitre-œuvre : Pyrénées Consulting

Mots clés : Association/ Structuration / Interprofession / Mayotte

Contexte

Un groupe d'acteurs économiques mahorais du secteur agricole et agro-alimentaire a manifesté son intérêt pour la création d'une structure interprofessionnelle sur le territoire. Cette démarche, initiée par les sociétés AVIMA, OVOMA, AVM, PANIMA et UZURI WA ZIA, et partagée par les autres acteurs du monde agricole, s'appuie sur l'article L691-5 du CRPM, qui stipule que Mayotte constitue une zone de production, dans laquelle une organisation interprofessionnelle peut être reconnue.

Cette étude a pour but de réaliser une prestation d'appui à la préfiguration d'une structure à caractère interprofessionnel à Mayotte en centrant dans un premier temps, sur quatre filières : oeufs, poulets de chair, lait et fruits et légumes. L'interprofession aura au début un nombre limité d'objectifs qui ont été identifiés lors de la phase de diagnostic, dont de disposer d'une meilleure capacité de plaidoyer auprès des institutions, de promouvoir la consommation des produits par un effort de communication et par la mise en place de campagne de promotion en développant le logo RUP.

Méthodologie

À partir du diagnostic établi dans la première phase de sa prestation, des entretiens réalisés avec l'ensemble des acteurs audités, un Comité de préfiguration a été constitué. Il comprend des représentants des secteurs de la production, de la transformation et de la distribution des denrées agricoles :

- Le comité pour le secteur de la production comprend la Coopérative des agriculteurs du centre Mayotte : Mayotte Agri Coop (coopérative de transformation et vente de produits agricoles), l'UCOOPAM (Union Des Coopératives Agricoles De Mayotte), l'Association Saveurs et Senteurs de Mayotte (ASSM) regroupant des producteurs et des transformateurs agricoles spécialisés en fruits et légumes de saisons et la coopérative Uzuri Wa Dzia, regroupant les éleveurs laitiers
- Le comité pour le secteur de la transformation comprend AVM une entreprise gestionnaire d'un abattoir de volaille, EKWALI une entreprise de fabrication d'aliments pour animaux de la ferme, AVIMA une entreprise d'acquisition et élevage de poussins et poules pondeuses et OVOMA, une entreprise de transformation conditionnement et commercialisation d'œufs de produits dérivés, Le Banga au Chocolat, une entreprise de production végétale, spécialisée en chocolat, la Laiterie de Mayotte une entreprise de fabrication et distribution de produits laitiers fraise et PANIMA, une entreprise de fabrication de plats préparés.

- Le comité pour le secteur de la transformation comprend le groupe GBH et le groupe SODIFRAM

Ce comité de préfiguration a été réuni cinq fois entre mai et juin 2022 pour échanger sur les projets de statuts et de règlement intérieur

Résultats :

L'initiative portée par les acteurs est de structurer une interprofession animale et végétale. Ce qui apparaît comme adapté à un petit territoire tel que Mayotte, appelé Association Interprofessionnelle de l'Agriculture de Mayotte (AIAM).

Une version martyre des statuts de l'Association interprofessionnelle à Mayotte et du règlement intérieur a été présentée. Ces documents s'inspirent très largement des statuts de l'ARIBEV (Association Réunionnaise interprofessionnelle du Bétail, de la Viande et du Lait) et des règlements intérieurs d'autres organisations interprofessionnelles telles que l'ARIPA, interprofession de la pêche à la Réunion, en ce qui concerne l'organisation de la structure et l'Interprofession Guadeloupéenne pour la Canne à sucre, IGUACANNE, qui sert de modèle en tant que jeune interprofession.

Les premiers échanges sur les statuts et le règlement intérieur ont permis d'aborder la dénomination, la demande de reconnaissance en tant qu'interprofession, la composition, le Secrétariat général et l'Administration (présidence tournante) de l'association.

Les représentants prennent acte de la composition de l'Association et notamment du positionnement des acteurs qui sont à la fois producteurs et transformateurs. Le critère retenu pour ces derniers est leur activité principale avec comme indicateur le chiffre d'affaires. La durée de l'Association à indiquer dans les statuts a été convenue pour une durée de 99 ans avec pour localisation du siège social à Ironi bé.

Par ailleurs, plusieurs questions restent en suspens notamment sur les modalités de vote, l'obligation pour l'Association d'intégrer des structures collectives et non de structures individuelles, la représentativité équitable des différentes structures en fonction du nombre d'adhérents et le montant des cotisations

Les délais initialement retenus pour la finalisation des statuts n'ont pu être tenus. En conséquence, la réunion de l'Assemblée générale constitutive a été reportée à une date ultérieure qui reste à déterminer lors de la rédaction de ce rapport. Il appartient désormais aux représentants professionnels de finaliser au sein des collèges et entre ceux-ci les projets de statut et de règlement intérieur.

L'AIAM, une fois constituée, sera en mesure de remplir toutes les conditions pour être reconnue en tant qu'interprofession par les pouvoirs publics. Sa composition et la représentativité de ses membres qui sont les organisations ou associations professionnelles les plus actives du secteur d'activité lui permettront de satisfaire sans difficulté à ces critères de représentativité.

Toutefois, il apparaît, à l'issue de cette phase de préfiguration que les structures collectives et les entreprises concernées ne disposent pas de moyens humains mobilisables pour l'animation des étapes à franchir avant la reconnaissance par les pouvoirs publics permettant d'accéder à des crédits du POSEI destiné à ce type d'animation. Ce manque de moyens humains explique également en grande partie la difficulté rencontrée par les opérateurs pour répondre aux demandes concernant les orientations à retenir pour l'élaboration des statuts et du règlement intérieur. C'est la raison pour laquelle, les entités concernées ont exprimé le souhait d'être soutenues financièrement pour le recrutement d'un animateur/coordonateur.



Pyrénées Consulting

Appui à la préfiguration d'une structure à caractère interprofessionnel à Mayotte

Phase II – Préfiguration



Table des matières

Introduction	4
1. Constitution du comité de préfiguration	6
1.1. Secteur de la production	6
1.2. Secteur de la transformation	6
1.3. Secteur de la distribution	7
2. Réunions du Comité de préfiguration	7
2.1. Comité de préfiguration du 21 avril 2022	7
2.2. Comité de préfiguration du 16 mai 2022	10
3. Calendrier de mise en place de l'Association Interprofessionnelle de l'Agriculture de Mayotte (AIAM)	12
3.1. Constitution et enregistrement	12
3.2. Obtention de la reconnaissance en qualité d'Organisation Interprofessionnelle	13
4. Conclusion	13
Annexes	14
Annexe 1- Liste des personnes rencontrées	15
Annexe 2 – Projet de statuts de l'association interprofessionnelle de Mayotte	16
Annexe 3 – Projet de règlement intérieur de l'association interprofessionnelle de Mayotte	22
Annexe 4 – Questionnaire sur le projet de statut de l'Association Interprofessionnelle Agricole de Mayotte	26
Annexe 5 – Attestations à fournir par les OP associées à la démarche de préfiguration d'une structure à caractère interprofessionnel	29

Introduction

Un groupe d'acteurs économiques mahorais du secteur agricole et agro-alimentaire a manifesté son intérêt pour la création d'une structure interprofessionnelle sur le territoire qui permettrait, en particulier, de répondre aux objectifs suivants :

- Améliorer la connaissance et la transparence de la production et du marché ;
- Contribuer à une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits, notamment par des recherches et des études de marché ;
- Orienter la production vers des produits plus adaptés aux besoins du marché et aux goûts et aspirations des consommateurs ;
- Améliorer la qualité des produits à tous les stades de la production, de la transformation et de la commercialisation

Cette démarche, initiée par les sociétés AVIMA, OVOMA, AVM, PANIMA et UZURI WAZDIA, s'appuie sur l'article L691-5 du CRPM, qui stipule que Mayotte constitue une zone de production, dans laquelle une organisation interprofessionnelle peut être reconnue.

Par convention en date du 29 décembre 2021 l'ODEADOM a demandé à Pyrénées Consulting de réaliser une prestation d'appui à la préfiguration d'une structure à caractère interprofessionnel à Mayotte.

Dans un premier temps, cette prestation, réalisée entre janvier et avril 2022, a permis de disposer de :

- une cartographie des acteurs du monde agricole de Mayotte et de son paysage rural, adhérents ou non à une quelconque structure, intéressés ou non par le projet interprofessionnel, et de leur niveau d'adhésion à la démarche. Les freins et les leviers ont été détaillés.
- un diagnostic descriptif et analytique des partenaires potentiels pour la préfiguration d'une structure à caractère interprofessionnel animale et végétale à Mayotte. Ce diagnostic a mis en évidence les attentes des acteurs vis-à-vis de la structure à caractère interprofessionnel animale et végétale, l'échéancier souhaité, le mode de fonctionnement.

Sur la base de ces constats, et pour répondre aux critères établis par les cadres législatifs et réglementaires communautaire et national, la préfiguration d'une structure à caractère interprofessionnel à Mayotte, Pyrénées Consulting s'est attaché à assurer l'animation et le développement progressif de la coordination professionnelle déjà existante, en :

- Associant les Organisations Professionnelles représentatives, agréées par la DAAF, répondant aux exigences administratives sur le plan social, fiscal, environnemental (cf.

annexe 3) et dont l'implication est démontrée et argumentée, à la préfiguration de la structure à caractère interprofessionnel dont la forme juridique reste déterminer (association, GIP, SAS) en vue de permettre une adhésion ultérieure d'autres acteurs ;

- Centrant la préfiguration de la structure à caractère interprofessionnel, dans un premier temps, sur quatre filières : Œufs, Poulets de chair, Lait et Fruits et légumes.
- Définissant, dans un premier temps, un nombre limité d'objectifs prioritaires tels que :
 - Disposer d'une meilleure capacité de plaidoyer auprès des institutions nationales et communautaires notamment dans le cadre des négociations relatives à l'enveloppe POSEI.
 - Promouvoir la consommation des produits par un effort de communication et par la mise en place de campagne de promotion et d'un logo RUP
- Poursuivant les contacts engagés lors de la phase 1 afin d'assurer une meilleure information des acteurs potentiellement intéressés par l'adhésion à la structure ;

1. Constitution du comité de préfiguration

A partir du diagnostic établi dans la première phase de sa prestation, des entretiens réalisés avec l'ensemble des acteurs audités, un Comité de préfiguration a été constitué. Il comprend des représentants des secteurs de la production, de la transformation et de la distribution des denrées agricoles.

Toutefois, plusieurs acteurs ont une activité relevant de secteurs différents. Pour ces cas, c'est la part la plus importante du chiffre d'affaires qui à vocation, un fine, à déterminer l'appartenance à l'un ou l'autre des collègues.

1.1. Secteur de la production

- Elise BOUQUET, Coordinatrice COOPAC, Coopérative des agriculteurs du centre Mayotte ;
- Baptiste JUDEK, Mayotte Agri Coop, coopérative de transformation et vente de produits agricoles.
- Laurent GUICHAOUA, Président de l'UCOOPAM, Union Des Coopératives Agricoles De Mayotte ;
- Julie MOUTET, Coordinatrice de l'Association Saveurs et Senteurs de Mayotte (ASSM), qui regroupe des producteurs et des transformateurs agricoles spécialisés en fruits et légumes de saisons, en produits transformés tel que la confiture.
- Marion PANNEQUIN, Présidente Uzuri Wa Dzia, coopérative regroupant les éleveurs laitiers ;

1.2. Secteur de la transformation

- Guillaume RUBIN, Dirigeant AVM une entreprise gestionnaire d'un abattoir de volaille & EKWALI une entreprise de fabrication d'aliments pour animaux de la ferme ;
- Pierre BAUBET, AVIMA une entreprise d'acquisition et élevage de poussins et poules pondeuses et OVOMA, une entreprise de transformation conditionnement et commercialisation d'œufs de produits dérivés
- Valérie FERRIER, gérante Le Banga au Chocolat, une entreprise de production végétale, spécialisée en chocolat, représentée par Laurent Guichaoua.
- Emmanuel CLERC, Président de Laiterie de Mayotte, une entreprise de fabrication et distribution de produits laitiers frais, entreprise spécialisée dans la fabrication de produits laitiers, glaces et sorbets ;
- Gilles ROUINVY, Président de PANIMA, une entreprise de fabrication de plats préparés.

1.3. Secteur de la distribution

- David DELARCHE, Président GBH, Désormais, la part de marché du nouvel ensemble GBH/BDM atteindrait 45,5 %.
- David TAVEIRA, Directeur des achats pour le compte du groupe SODIFRAM (Société SEPA). SODIFRAM, premier acteur de la Grande distribution avant le rachat des parts de Casino dans Vindemia, serait relégué à la deuxième place avec une part de marché de 38,4%.

2. Réunions du Comité de préfiguration

Les projets de statuts et de règlement intérieur ont été présenté lors des ateliers de concertation tout au long du projet de préfiguration de l'association interprofessionnelle de Mayotte. A ce jour, cinq réunions de concertation ont eu lieu entre mai et juin 2022 :

2.1. Comité de préfiguration du 21 avril 2022

En préambule à la tenue de cette première réunion du Comité de préfiguration , Pyrénées Consulting, a rappelé que :

- un groupe de professionnels voulant se mobiliser par rapport aux aides publiques dédiés à l'agriculture, notamment les aides POSEI est à l'origine de la démarche de préfiguration d'une structure à caractère interprofessionnel à Mayotte. Il a rappelé également que sur plus de 300 millions d'aide POSEI pour les départements d'outre-mer, 6 millions étaient dévolus à Mayotte et que, sur la base de ce constat, une délégation s'était rendue à Paris en juillet 2021 et, suite aux rencontres réalisées à cette occasion, avait conclu à la nécessité de réunir les forces économiques sur Mayotte et notamment essayer de monter une interprofession.
- l'ODEADOM et la DAAF ayant entendu cette préoccupation avaient lancé un appel d'offre pour qu'un cabinet aide à la constitution de la démarche ; qui pourrait aboutir à la mise en place d'une interprofession. Un montant de 20 000 euros ayant été débloqué, Pyrénées consulting a été retenu et a recruté un stagiaire et mobilisé, à temps partiel, un ingénieur sur Mayotte. Un questionnaire a été envoyé à 40 acteurs individuels, collectifs, institutionnels ou économiques. Pyrénées Consulting a réalisé une quarantaine d'entretiens avec les acteurs des filières agricoles. Ces entretiens font ressortir **une très forte aspiration à la mise en place d'une coordination entre les acteurs de l'amont et ceux de l'aval afin de pouvoir inscrire leur développement dans le cadre de perspectives partagées**. Les entretiens mettent également en évidence le souhait des acteurs économiques de disposer d'un meilleur pouvoir de lobbying, notamment dans le cadre des négociations relatives à l'enveloppe POSEI et un intérêt marqué pour la mise en œuvre d'une communication commune permettant la promotion des produits de Mayotte.

La restitution de ces auditions a été réalisée le mardi 19 avril 2022 dans le cadre d'une visio conférence à laquelle étaient invitées toutes les personnes auditées.

- face aux besoins de Mayotte en l'alimentation humaine et animale, les productions locales sont insuffisantes et que Mayotte, comme les autres territoires ultramarins, était confrontée à l'étroitesse des marchés induisant des surcoûts à la production et aux coûts du fret maritime encore alourdis par la pandémie de la COVID 19 et la guerre en Ukraine. Selon l'audit réalisé par Pyrénées Consulting, La production agricole mahoraise est issue de très petites exploitations principalement dédiées aux cultures vivrières et basées sur des systèmes de culture complexes, associant sur une même parcelle des plantes différentes. Les agriculteurs en voie de professionnalisation et les agriculteurs professionnels ne représentent, selon les données issues du Recensement agricole de 2020, qu'un total de 4 315 « exploitations agricoles » valorisant 6 000 hectares de superficie agricole utilisée (SAU). Parmi celles-ci, les exploitations spécialisées seraient environ 120, soit moins de 3 % du total, et concerneraient principalement le maraîchage, l'élevage et l'aviculture.

S'agissant de la transformation des produits agricoles, et selon une étude de l'INSEE réalisées en 2015, les activités agroalimentaires représenteraient 1/3 de l'activité industrielle de l'île. Néanmoins, les entreprises de ce secteur sont peu nombreuses. Par ailleurs, l'essentiel des importations, soit 137 M€, soit 95 % du total des importations agricoles ou agroalimentaires, est constitué de produits des industries agroalimentaires.

S'agissant de la distribution des denrées alimentaires, Mayotte, voit coexister un secteur informel très important, un réseau de petits magasins implantés en milieu rural et un secteur de la grande distribution très concentré en milieu urbain.

Pyrénées Consulting a rappelé qu'en outre-mer on compte neuf interprofessions dont l'ARIVEB ARIV qui connaît un grand succès basé notamment sur la mobilisation de moyens conséquents et un investissement significatif en moyens d'animation. De plus, cette structure a réussi à mobilisé des contributions volontaires obligatoires qui lui permettent de doubler les aides du POSEI. L'ARIPA, interprofession de la pêche à la Réunion, constitue également un exemple, notamment en ce qui concerne l'organisation de la structure. M. Bastié a également souligné l'importance d'inscrire dans les statuts une clause de garantie du respect des obligations sociales et fiscales s'imposant aux acteurs constituant l'interprofession.

Une **version martyre des statuts** de l'Association interprofessionnelle à Mayotte et du règlement intérieur ont été présentée. Ces documents s'inspirent très largement des statuts de l'ARIBEV (Association Réunionnaise interprofessionnelle du Bétail, de la Viande et du Lait) et des règlements intérieurs d'autres organisations interprofessionnelles.

Pour préparer les deux documents, Pyrénées Consulting a réalisé un travail de benchmark, qui a consisté à étudier différentes Organisation Interprofessionnelles sur différents territoires d'outre-mer, ayant des caractéristiques proches ou éloignées du territoire de Mayotte. Le but

a été d'étudier un large éventail d'actions efficaces réalisées dans d'autres territoires d'outre-mer (mais aussi en France métropolitaine).

Ainsi, pour rédiger ces documents, Pyrénées Consulting s'est inspiré de modèles performants d'OIP existant en outre-mer. En premier lieu, c'est l'ARIVEB ARIV a semblé se rapprocher davantage de l'interprofession que à mettre en place. Cette organisation interprofessionnelle connaît un grand succès basé notamment sur la mobilisation de moyens conséquents et un investissement significatif en moyens d'animation. De plus, cette structure a réussi à mobilisé des contributions volontaires obligatoires qui lui permettent de doubler les aides du POSEI.

L'ARIPA, interprofession de la pêche à la Réunion, constitue également un exemple, notamment en ce qui concerne l'organisation de la structure. Mais d'autres OIP comme l' « Interprofession Guadeloupéenne pour la Canne à sucre » IGUACANNE , qui sert de modèle en tant que jeune interprofession, ont permis d'affiner certains points du projet de statuts et du règlement intérieur.

Des versions martyres des statuts de l'Association interprofessionnelle à Mayotte et du règlement intérieur ont été présentées aux futurs membres de l'organisation interprofessionnelle.

Ces documents s'inspirent très largement des statuts de l'ARIBEV (Association Réunionnaise interprofessionnelle du Bétail, de la Viande et du Lait) et des règlements intérieurs d'autres organisations interprofessionnelles.

Les **premiers échange sur les statuts et le règlement intérieur** concernent la dénomination, la demande de reconnaissance en tant qu'interprofession, la composition, le Secrétariat général et l'Administration (présidence tournante) de l'association.

Des échanges ont eu lieu sur :

- la composition de l'Association et notamment le positionnement des acteurs qui sont à la fois producteurs et transformateurs. Le Critère qui pourrait être prise en compte est l'activité principale avec comme indicateur le chiffre d'affaires ;
- La durée de l'Association à indiquer dans les statuts ;
- La répartition des pouvoirs, le nombre de voix détenu par chaque entité: 1 structure 1 voix ou une pondération au nombre de personne ou encore pondération au chiffre d'affaires ?

En réponse à une question posée, Pyrénées Consulting a précisé que sa prestation, dont le montant est de 20 000 euros (frais de missions, stagiaire, etc.) se terminera le 30 juin 2022 et a indiqué que pour la suite de l'opération, il pourrait être envisagé 3 types de financement : soit un financement de type 16.4.1, soit des reliquats de crédits de l'ODEADOM (permettant de poursuivre l'opération à partir du 1^{er} juillet), soit le recours à un BOP de la préfecture (pour une période allant du 1^{er} juillet 2022 au 1^{er} juillet 2023) ; cette hypothèse ayant l'aval de la SGAR et du PREFET de Mayotte. Pyrénées Consulting a précisé également que le coût de

l'animation pour 12 mois a été estimé à 120.000€ et qu'à partir 1^{er} juillet 2023 l'interprofession pourrait se positionner sur un projet d'animation d'interprofession du POSEI.

Au cours de cette première réunion du Comité de préfiguration, les membres ont indiqué qu'à l'occasion de la venue du Directeur de l'ODEADOM à Mayotte à la mi-mai, il était prévu de solliciter un entretien permettant de lui exposer les perspectives de constitution de l'interprofession.

2.2. Comité de préfiguration du 16 mai 2022

Pyrénées Consulting, a rappelé que cette deuxième réunion du comité de préfiguration visait à préparer les deux échéances que sont l'Assemblée générale constitutive du 30 mai 2022 qui permettra à Pyrénées Consulting de réaliser les formalités administratives d'enregistrement de l'Association avant le 30 juin 2022, date de de la mission de Pyrénées consulting.

Pyrénées Consulting a proposé de suivre l'ordre du jour suivant :

- Retour sur la réunion avec la DAAF et l'ODEADOM du 12 mai 2022
- Approbation du compte rendu de la réunion du Comité de préfiguration du 21 avril 2022
- Echanges sur le projet de statuts de l'association
- Echanges sur le projet de règlement intérieur de l'association
- Préparation de l'Assemblée Générale de l'association du 30 mai 2022
- Questions diverses

M. Gullaume Rubin, Dirigeant de AVM et de EKWALI, a indiqué que l'objectif de la réunion avec la DAAF et l'ODEADOM, était d'affirmer la place des professionnels et acteurs économiques de Mayotte en tant que porteur du projet d'interprofession et en tant que maitre d'ouvrage. De plus, concernant le retour de l'ODEADOM, il a été compris que l'interprofession est un passage quasi obligatoire à Mayotte, qui est le seul département d'outre-mer à ne pas en avoir alors que même la Guyane a engagé le processus également.

L'initiative portée par les acteurs a été salué par la délégation de l'ODEADOM et de la DAAF, ainsi que l'originalité d'avoir une interprofession animale et végétale. Ce qui apparait comme adapté à un petit territoire tel que Mayotte.

Pyrénées Consulting a rappelé effectivement qu'il est primordial que l'Association soit portée par les acteurs économiques, et que leur mobilisation soit constante.

Il a été rappelé également par M. Baptiste JUDEK, Coordinateur de Mayotte Agri'Coop, la proposition faite par l'ODEADOM de mettre l'Association en relation avec des interprofessions ayant des problématiques similaires afin d'échanger et de bénéficier d'un retour d'expérience.

M. Romuald DELARCHE, Directeur commercial de BDM, a réaffirmé l'intérêt de tous, à mettre en place cette interprofession et l'implication de la distribution dans le projet.

Et il a été décidé, de rédiger un courrier par les professionnels, adressé à la préfecture concernant un financement pendant un an pour l'Association interprofessionnelle.

Après rectification des informations relatives au prénom et à la fonction de M. Romuald Delarche, Directeur commercial de BDM, le compte rendu de la réunion du Comité de préfiguration du 21 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

Les échanges sur le projet de statut de l'association ont permis d'aborder, les points suivants :

- la durée de la structure (il a été convenu une durée de 99 ans),
- la localisation du siège social (Ironi bé a été proposé par Baptiste Judek)
- l'admission des syndicats ou non dans l'interprofession.

A la demande de M. Bryce Bouvard, Coordinateur général de l'UCOOPAM, l'UCOOPAM a été intégrée dans le collège de la distribution.

A leur demande L'ASSM et Le Banga au Chocolat ont été intégrés dans le collège de la transformation.

La point sur la gouvernance a été abordé, il a été rappelé que l'Association devrait avoir un bureau avec 3 personnes : un président, un vice-président et un secrétaire. Ainsi qu'une rotation pour une présidence tournante. La constitution du premier bureau est à réaliser à travers un vote lors de l'Assemblée générale et il est attendu des propositions des professionnels. Par la suite, un accord entre les 3 personnes devra être réaliser afin de répartir les missions entre les membres du bureau.

Par ailleurs, un débat s'est instauré sur les modalités de vote (votes par collège ou bien par adhérent ? pondération ou non?) pour la constitution du bureau mais également pour les votes concernant les grandes décisions impactant les différents collèges.

Pyrénées Consulting a précisé qu'il était en contact avec le **Bureau Relations économiques et statuts des entreprises du ministère de l'Agriculture (DGPE)** en vue notamment de traiter plusieurs points relatifs aux statuts tels que l'obligation pour l'Association d'intégrer des structures collectives et non de structures individuelles. Ce qui implique que, par exemple, dans le cas de la distribution, une structure nouvelle soit créée pour représenter les acteurs économiques, soit ceux-ci sont déjà adhérents à association ou syndicat national c'est en tant que représentants de cette structure nationale qu'ils pourront être dans l'interprofession.

Par ailleurs, il a été demandé aux structures collectives, de transmettre le nombre de leurs adhérents afin de consulter à Pyrénées Consulting afin de consulter le Bureau Relations économiques et statuts des entreprises du ministère de l'Agriculture (DGPE) sur la meilleure formule permettant une représentation équitable des différentes structures. Et il s'agit d'un point que les professionnels de chaque collège pourront aborder en concertation et de discuter des représentants de chaque famille et de faire une proposition pour le 30 mai pour la constitution du bureau.

Il a été décidé que le quorum pour l'Assemblée générale ordinaire serait atteint dès 50% des membres présents et 75% pour l'Assemblée générale extraordinaire.

Un dernier point a été abordé : celui de la cotisation qui reste à fixer.

En définitive, il est attendu des professionnels de transmettre leur proposition par mail concernant les points évoqués sur les statuts de l'Association), comme l'équilibre entre les collèges, la représentation, le bureau, les voix, l'Assemblée générale ou encore la cotisation. Ajouté à cela également, des retours sur le règlement intérieur de l'Association, dans la perspective de l'AG du 30 mai. Puis, une proposition sera envoyée après consultation avec le bureau des statuts du Ministère de l'Agriculture.

Le projet de règlement intérieur n'a fait l'objet d'aucune observation. Il sera néanmoins réexaminé après finalisation des statuts.

Il a été décidé que l'Assemblée générale constitutive se tiendrait à Ironi bé et aurait à son ordre du jour :

- 1) La constitution du bureau : Présidence, Vice-Présidence, Secrétaire et Trésorier ;
- 2) La validation des projets de statut et de règlement intérieur.
- 3) La production des pièces nécessaires pour le dépôt de la déclaration au greffe des associations (extrait, daté et signé Procès-verbal de l'assemblée constitutive, Statuts de l'association, mandat pour réaliser la déclaration au nom de l'Association).

3. Calendrier de mise en place de l'Association Interprofessionnelle de l'Agriculture de Mayotte (AIAM)

Le calendrier de mise en place de l'AIAM commence avec la réunion de l'Assemblée générale constitutive qui permettra de disposer des pièces constitutives nécessaires pour les formalités d'enregistrement.

Les premiers mois de fonctionnement de l'association seront ensuite déterminants pour lui permettre d'obtenir sa reconnaissance en tant qu'Organisation interprofessionnelle.

3.1. Constitution et enregistrement

Les délais initialement retenus pour la finalisation des statuts et du règlement intérieur de l'AIAM n'ont pu être tenus. En conséquence, la réunion de **l'Assemblée générale constitutive programmée pour le 30 mai a été reportée à une date ultérieure qui reste à déterminer**. Il appartient désormais aux représentants professionnels, membres présents au sein du Comité de préfiguration, de finaliser au sein des collèges et entre ceux-ci les échanges nécessaires pour établir des propositions susceptibles d'être présentées lors de l'Assemblée générale constitutive qui devra se prononcer sur :

- La validation des projets de statut et de règlement intérieur.
- La constitution du bureau : Présidence, Vice-Présidence, Secrétaire et Trésorier ;

Afin de permettre aux organisations collectives et entreprises de procéder aux choix nécessaires et de retenir différentes orientations essentielles pour la vie de l'AIAM, Pyrénées Consulting leur a adressé un questionnaire (Cf. annexe visant à recueillir leurs avis sur le projet

de statuts leur a été transmis le 2 juin 2022. A ce jour seule une partie des destinataires a fait connaître ses réponses.

A l'issue de cette AG constitutive, le dépôt de la déclaration au greffe des associations pourra être réalisé et accompagné d'un extrait, daté et signé du Procès-verbal de l'Assemblée constitutive, des Statuts de l'association).

3.2. Obtention de la reconnaissance en qualité d'Organisation Interprofessionnelle

L'AIAM, une fois constituée, sera en mesure de remplir toutes les conditions pour être reconnue en tant qu'interprofession par les pouvoirs publics. Sa composition et la représentativité de ses membres qui sont les organisations ou associations professionnelles les plus actives du secteur d'activité, lui permettront de satisfaire sans difficulté à ces critères de représentativité.

4. Conclusion

Les associations et entreprises à l'origine du projet de constitution d'une structure à caractère interprofessionnel ont, par leur participation aux travaux de préfiguration conduits à la demande de la DAAF et de l'ODEADOM, confirmé leur détermination à faire aboutir ce projet.

Aucune opposition de principe, aucun obstacle tactique n'ont été identifiés par Pyrénées Consulting. A l'inverse, les travaux de préfiguration ont mis en évidence l'existence d'un véritable *affectio societatis* très prometteur pour le développement d'une riche coopération entre les collègues et au sein de chacun d'eux.

Toutefois, il apparaît, à l'issue de cette phase de préfiguration que les structures collectives et les entreprises concernées ne disposent pas de moyens humains mobilisables pour l'animation des étapes à franchir avant la reconnaissance par les pouvoirs publics permettant d'accéder à des crédits du POSEI destinés à ce type d'animation. Ce manque de moyens humains explique également en grande partie la difficulté rencontrée par les opérateurs pour répondre aux demandes de Pyrénées Consulting concernant les orientations à retenir pour l'élaboration des statuts et du règlement intérieur. C'est la raison pour laquelle, les entités concernées ont exprimé le souhait d'être soutenues financièrement pour le recrutement d'un animateur/coordonateur dès la conclusion de la prestation de Pyrénées Consulting.



Pyrénées Consulting

Appui à la préfiguration d'une structure
à caractère interprofessionnel à Mayotte

Phase II – Préfiguration

Annexes

Annexe 1- Liste des personnes rencontrées

STRUCTURE	CONTACT	TELEPHONE	COURRIEL
Association saveurs et senteurs de Mayotte (ASSM)	JULIE Moutet	06 39 09 82 29	saveursdemayotte@gmail.com
AVIMA	BAUBET Pierre		pierrebaubet@gmail.com
AVM	GUILLAUME Rubin		g.rubin@ekwali.fr
Coopérative des agriculteurs du centre (COOPAC)	ELISE Bouquet	02 69 62 72 20	coordination@coopac.fr
EKWALI Couvoir et Nutrition animale	GUILLAUME Rubin		g.rubin@ekwali.fr
Laiterie de Mayotte	EMMANUEL Clerc		direction@laiterie.fr
Le Banga au Chocolat	VALERIE & LAURENT Guichaoua	06 39 69 26 58	laurentguichaoua@yahoo.fr
OVOMA	BAUBET Pierre		pierrebaubet@gmail.com
PANIMA	GILLES Roinvy		
Union des Coopératives Agricoles de Mayotte (UCOOPAM)	BOUVARD Bryce	06 39 00 89 03	bryce.bouvard@ucoopam.fr
UZURI WA DZIA	PENNEQUIN Marion	02 69 66 70 69	uzuriwadzia@gmail.com
SODIFRAM	David TAVEIRA		
Groupe GBH/Vindimia	Romuald DELARCHE		

Annexe 2 – Projet de statuts de l’association interprofessionnelle de Mayotte

ARTICLE 1 - CREATION / CONSITUION / DENOMINATION

Il est formé entre les soussignés, représentant les acteurs professionnels et économiques en amont et en aval des filières avicoles (poules pondeuses ; poulets de chair) ; filière « Lait » et filière « Fruits et légumes », une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts (l’« Association »).

Les membres sont des personnes morales représentant les différentes familles professionnelles concernant directement l’activité de production, de transformation et de distribution des secteurs des œufs, poulets de chair, lait et fruits et légumes de Mayotte.

Ces personnes morales sont représentées par des personnes physiques dûment et nommément désignées et habilitées à engager l’organisme qui les a désignées.

Par familles professionnelles, les membres fondateurs de l’Association sont, au jour de sa constitution :

- Pour les producteurs :
MAYOTTE AGRI COOP – UZURI WA DZIA – COOPAC – ASSM – LE BANGA AU CHOCOLAT – AVM
- Pour les transformateurs :
OVOMA – EKWALI – PANIMA – LAITERIE DE MAYOTTE
- Pour les distributeurs :
GBH – SODIFRAM

Et toutes autres organisations professionnelles dûment représentatives qui, après avis de l’Assemblée générale, auront adhéré ultérieurement aux présents statuts.

L’Association a pour dénomination Association Interprofessionnelle de Mayotte (AIM).

ARTICLE 2 - OBJET

L’Association a pour objet de :

- Faciliter et de développer l’activité économique de ses membres en ce qui concerne la production, la transformation, la distribution et la commercialisation des produits agricoles et agroalimentaires issus des filières citées ci-dessus, dans le respect des règles du droit européen et du droit de la concurrence.

- Disposer d'une meilleure capacité de plaider auprès des institutions nationales et communautaire notamment dans le cadre des négociations relatives à l'enveloppe POSEI,
- Promouvoir la consommation des produits par un effort de communication et par la mise en place de campagnes de promotion et d'un logo RUP,
- Prendre toutes les initiatives utiles à la défense des intérêts des familles professionnelles constituant l'interprofession des filières œuf, poulet de chair, lait et fruits et légumes,

L'Association propose notamment, dans le cadre d'intérêt général ci-dessus exposé, de conclure entre ses membres des accords visant à atteindre tout ou partie des objectifs cités à l'article L. 632-1 du Code rural et de la pêche maritime, et visant, par des actions compatibles avec les règles du droit européen et du droit de la concurrence, à améliorer :

- La connaissance de l'offre, de la demande, et des mécanismes du marché,
- L'adaptation et la régularisation de l'offre,
- Les relations interprofessionnelles dans le secteur des œufs, des poulets de chair, du lait et des fruits et légumes,
- La promotion des produits sur les marchés.

ARTICLE 3 - RECONNAISSANCE

L'Association demandera sa reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle sur la base de la Loi N°75.600 du 10 juillet 1975 modifiée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Ironi Bé. Il pourra être transféré en toute autre lieu de Mayotte par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association, est de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée extraordinaire des membres.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION / MEMBRES

A la date de rédaction des présents statuts, les membres de l'Association sont répartis au sein des familles professionnelles, comme suit :

- Production
- Œufs : MAYOTTE AGRI COOP
- Poulet de chair AVM
- Lait UZURI WA DZIA

- | | | |
|---|-------------------|--|
| - | Fruits et légumes | COOPAC
ASSM
LE BANGA AU CHOCOLAT |
| ▪ | Transformation | OVOMA
EKWALI
PANIMA
LAITERIE DE MAYOTTE |
| ▪ | Distribution | GBH (Groupe Bernard Hayot)
SODIFRAM |

L'Association est représentée par des membres actifs, ayant une voix délibérative, désignées de manière consensuelle par les organisations professionnelles concernées regroupées en 3 collèges selon les dispositions ci-après :

- Collège des producteurs : 6 membres (Mayotte Agri'Coop, AVM, Uzuri Wa Dzia, COOPAC, ASSM et Banga Au Chocolat)
- Collège des transformateurs : 4 membres (OVOMA, EKWALI, PANIMA, LDM)
- Collège des distributeurs : 2 membres (GBH, SODIFRAM)

ARTICLE 6 - RESSOURCES / BUDGET

L'Association est constituée sans capital.

L'assemblée générale fixera le montant d'une cotisation annuelle, pour participer aux dépenses de fonctionnement de l'Association. Ses autres ressources pourront provenir notamment des subventions que l'Union Européenne, l'Etat ou les collectivités locales pourraient lui accorder, des sommes perçues en contrepartie de prestations qu'elle pourrait fournir, et de toutes autres recettes autorisées par les textes législatifs et réglementaires, et en particulier les dispositions du Code rural et de la pêche maritime relatives aux organisations interprofessionnelles agricoles.

Le budget comprend les ressources et les dépenses. Aux ressources sont inscrites les cotisations interprofessionnelles, les recettes liées aux activités de l'interprofession, ainsi que les dons, legs, subventions et produits financiers. Aux dépenses, figurent l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement liées à la mise en œuvre des décisions de l'interprofession.

ARTICLE 7 - REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée générale de l'interprofession établit le règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les modalités de fonctionnement, les règles et procédures de l'Association.

En particulier, il précise : i) les conditions de convocation des membres aux conseils d'administration, ii) les conditions de tenue des conseils d'administration, iii) toute disposition d'ordre interne à l'Association, notamment dans l'organisation des services mis à la disposition de cette dernière et dans l'organisation des procédures d'examen des demandes d'adhésion à l'Association.

Par le seul fait de leur adhésion à l'Association, les membres s'obligent à respecter toutes les clauses et conditions du règlement intérieur.

ARTICLE 8 - ADMINISTRATION

L'Association est administrée par trois personnes physiques élues par l'Assemblée générale pour représenter les structures adhérentes. Parmi ces trois administrateurs, l'un assume la fonction de président, le deuxième celle de Vice-président, le troisième celle de Trésorier.

Chacun de ces trois administrateurs représentent respectivement la production, la transformation, et la distribution (le représentant de la production possédant autant de voix que les représentants des autres familles réunies).

La présidence est une présidence tournante d'une durée de 12 mois assurée dans l'ordre qui suit ;

- Le représentant de la production ; le représentant de la transformation étant Vice-président et celui de la distribution étant trésorier ;
- Le représentant la transformation ; Le représentant de la distribution étant Vice-président et celui de la production étant trésorier ;
- Le représentant de la distribution ; Le représentant de la production étant Vice-président et celui de la transformation étant trésorier.

ARTICLE 9 - SECRETARIAT GENERAL

Les fonctions de secrétariat général de l'Association, assurées par une personne désignée par le président, consistent à :

- Gérer la correspondance de l'association ;
- Gérer le fichier des adhérents ;
- Transmettre toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'association
- Veiller au respect des obligations statutaires ;
- Gérer les réunions : conseil d'administration, assemblée générale ;
- Archiver et classer tous les documents utiles à la vie de l'association (statuts, règlement intérieur, extrait de l'avis de publication de création dans le journal officiel ; récépissés de déclaration délivrés par les services préfectoraux, comptes rendus des assemblées générales, du Comité directeur et du Bureau, baux, factures des travaux ou des réparations importantes, etc.).

Toutes ces fonctions peuvent être assurées par une seule personne, comme d'autres peuvent être déléguées à d'autres membres de l'association (secrétaires adjoints) pour faciliter la passation en cas de démission ou de fin de mandat du secrétaire.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association. Elle est composée de 12 délégués dûment mandatés à raison d'un délégué par membre.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire à l'initiative du Président de l'Association ou à la demande d'au moins 2/3 des délégués. Les fonctions de l'Assemblée Générale sont définies par le règlement intérieur.

L'Assemblée générale peut être extraordinaire, ordinaire ou d'urgence.

ARTICLE 11 - ADMISSION / ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute organisation de professionnels représentant des professionnels de la production, de la transformation et de la distribution, à Mayotte, relevant des filières œufs, poulet de chair, laitière et fruits et légumes, peut demander à faire partie de l'Association dans la mesure où elle peut justifier du respect des conditions posées par les statuts.

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale établit le règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Elle est seule compétente pour le modifier.

Le règlement intérieur précisera, en particulier, il précisera i) les conditions de convocation des membres aux conseils d'administration, ii) les conditions de tenue des conseils d'administration, iii) toute disposition d'ordre interne à l'Association, notamment dans l'organisation des services lus à la disposition de cette dernière et dans l'organisation des procédures d'examen des demandes d'adhésions à l'Association. Il décidera également de l'organisation du secrétariat général.

Par le seul fait de leur adhésion à l'Association, les membres s'obligent à respecter toutes les clauses et conditions du règlement intérieur.

Le Secrétaire général devra transmettre à chaque membre le dernier règlement intérieur en vigueur.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément aux dispositions légales, l'association désigne un commissaire aux comptes dès lors que les seuils légaux sont atteints

Le contrôleur des comptes a le pouvoir d'effectuer à tout moment toutes vérifications et tous contrôles des pièces et des documents comptables. Il vérifie notamment la régularité et la sincérité du rapport annuel sur les comptes de l'exercice écoulé, de l'inventaire et de la gestion comptable en général.

Il présente un rapport annuel dont il donne connaissance aux membres lors de l'assemblée annuelle.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire peut à tout moment décider la dissolution anticipée de l'Association. L'Association sera également dissoute par l'arrivée du terme, par la réalisation ou l'extinction de son objet ou par décision judiciaire.

ARTICLE 15 - LIQUIDATION

La dissolution de l'Association entraîne sa liquidation. Sauf décision contraire de l'assemblée prise à l'unanimité des membres, les administrateurs en fonction au jour de la dissolution ont la qualité de liquidateurs ou coliquidateur.

ARTICLE 16 - CONCILIATION

Tout litige survenant à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels est soumis à une commission de conciliation, constitué selon les dispositions de l'article L.632-2 du Code Rural. Elle

comprend [...] représentants de chaque collège désigné par les organisations professionnelles membres de l'Association. Elle sera présidée par le président du Conseil d'Administration.

Pour régler le litige, cette commission dispose d'un délai de [...] à partir du moment où elle a été saisie.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, le litige est porté devant un collège arbitral composé de [...]. Chaque partie propose un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés choisiront un troisième arbitre pour constituer le collège arbitral. Ce dernier prend, seul sa décision dans un délais de [...] suivant la fin du [...] prévus pour la conciliation.

ARTICLE 17 - FORMALITES LEGALES

Les dépôts, déclarations et publications relatifs aux présents statuts seront effectués conformément aux dispositions prévues par la Loi. Tous pouvoirs sont donnés pour ce faire au porteur d'un original des présents statuts.

Annexe 3 – Projet de règlement intérieur de l'association interprofessionnelle de Mayotte

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur, établi en application de l'article 12 des statuts de l'« Association »), a pour objet de les compléter et de préciser en cas de besoin.

ARTICLE 2 - ADHESION DES MEMBRES

Tout syndicat, association, société régie par le livre V du Code rural et de la pêche maritime, organisation de professionnels représentant des professionnels de la production, de la transformation et de la distribution, à Mayotte, relevant des filières œufs, poulet de chair, laitière et fruits et légumes, peut demander à faire partie de l'Association dans la mesure où elle peut justifier du respect des conditions posées par les statuts.

Le candidat adresse au secrétaire général de l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'adhésion accompagnée de :

- la copie de la délibération de l'instance demandant l'adhésion,
- la copie des statuts et du règlement intérieur du candidat,
- l'organigramme du candidat,
- la copie des pièces démontrant le respect des conditions d'adhésion visées à l'article 11 des statuts,
- la copie des documents officiels relatifs à l'activité (comme par exemple l'extrait du registre du commerce pour les entreprises ou l'agrément des organisations de producteurs)

Pour la famille de production, l'organisation demandant son adhésion fournira la liste de ses adhérents, leurs surfaces de production et les capacités de production qui en découlent.

Le secrétaire général de l'Association (ou toute personne qu'il aura désignée), après avoir constaté la complétude du dossier de candidature dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception de la demande, en informe le candidat par écrit et propose au président de l'association de réunir l'Assemblée générale extraordinaire seule habilitée à statuer sur la demande. Dans ce délai si le dossier n'est pas complet, le secrétaire général de l'Association demande au candidat de fournir les pièces justificatives manquantes.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur la demande d'adhésion dans les deux mois qui suivent la notification au candidat de la complétude du dossier.

En l'absence de décision de l'assemblée générale extraordinaire dans le délai de quatre mois à compter de la complétude déclarée par le secrétaire général, la demande d'adhésion est réputée acceptée.

Toute décision d'admission de nouveaux membres, accompagnée des modifications statutaires en découlant, sera transmise pour information à la DAAF de Mayotte.

ARTICLE 3 - ADMINISTRATION

Dans les rapports avec les tiers, l'administrateur assumant les fonctions de président engage l'Association par tout acte entrant dans son objet.

Les administrateurs se réunissent au moins une fois par mois, sur convocation du Président.

Ils ne peuvent délibérer valablement que si deux administrateurs au moins sont présents et le troisième représenté par l'un des deux autres administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité.

Ces décisions sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signé de tous les administrateurs présents.

Peuvent assister aux assemblées ordinaires et extraordinaires, avec voix consultative et sur proposition d'un administrateur au moins, toutes personnes qui, du fait de leur activité ou de leur compétence, sont en mesure de conseiller l'Association ou de l'aider dans la réalisation de son objet.

ARTICLE 4- ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL

Le président se fait assister d'un secrétaire général. Ses fonctions et attributions sont définies par le conseil d'administration, puis déléguées au président, qui peut lui-même les déléguer en tout ou partie au secrétaire général.

En cas de litige, le conseil d'administration délibère.

Le secrétaire général est notamment chargé de :

- prendre en charge la gestion administrative, dont la gestion des comptes bancaires
- exécuter les budgets et le recouvrement des cotisations,
- préparer et de suivre les actions en collaboration avec les comités de gestion,
- préparer les travaux des assemblées générales, du conseil d'administration et du bureau, et des comités de gestion
- suivre le Programme POSEI.

Dans le cadre de ses fonctions, il est laissé à l'initiative du secrétaire général, en accord avec le président, de prendre les décisions nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Le secrétaire général tient à la disposition du conseil d'administration les procès-verbaux des réunions de conseil qui auront été tenues. Il conserve les procès-verbaux, que les membres du conseil d'administration de l'Association peuvent consulter librement.

Tout comme les autres salariés de l'Association, le secrétaire général est tenu à la confidentialité des informations dont il pourrait disposer dans le cadre de ses fonctions.

En particulier, le secrétaire général devra veiller au respect de la confidentialité des informations communiquées par tout candidat à l'adhésion à l'Association, notamment en ce qui concerne les données de productions, vis-à-vis des membres de l'Association.

ARTICLE 5 - COTISATIONS

Le montant des cotisations de chaque membre, fixé en assemblée générale ordinaire, doit être réglé à l'Association dans les 3 mois suivant l'Assemblée générale ordinaire.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée générale ont le droit de voter.

Tout nouvel adhérent paiera sa cotisation au prorata temporis par mois entier.

En cas de non-paiement de la cotisation, et après un rappel par lettre recommandée, le conseil d'administration pourra en référer en assemblée générale.

ARTICLE 6 – CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES OBLIGATOIRES

En application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime relatives à l'organisation interprofessionnelle agricole, les membres de l'Association décident que les différents maillons interprofessionnels des filières avicoles (poules pondeuses ; poulets de chair) ; de la filière « Lait » et de la filière « Fruits et légumes », seront assujettis à un reversement, dit contribution volontaire. Cette contribution volontaire alimentera trois fonds indépendants les uns des autres.

Les montants des cotisations de chaque famille professionnelle, ainsi que l'assiette de cotisation retenue (dont les nomenclatures douanières concernées par les cotisations) sont définis en Assemblée générale.

Les sommes recueillies seront utilisées selon les orientations définies par l'Assemblée générale. Elles serviront à exercer les missions de l'organisation interprofessionnelle telles que définies par l'article L.632-1 du Code rural et de la pêche maritime et l'article 157 du Règlement 1308/2013 du 17 décembre 2013, modifié par le règlement 2017/2393 du 13 décembre 2017, portant sur l'organisation commune des marchés des produits agricoles.

Le paiement des contributions volontaires interprofessionnelles conditionne l'accès aux actions entreprises par l'interprofession. Est considéré comme étant à jour de ses contributions volontaires tout professionnel, représenté au sein de l'interprofession par un membre de cette dernière, ayant réglé la totalité de ses cotisations sur les années civiles concernées.

Le secrétaire général de l'interprofession est garant de l'application du présent article. En cas de nécessité, le secrétaire général porte à la connaissance du Président tout cas présentant une difficulté particulière.

ARTICLE 7 - RESPECT DE LA VIE INTERPROFESSIONNELLE

Les membres de l'Association s'engagent à faire strictement observer par les professionnels qu'ils représentent, les résolutions votées par les assemblées générales, l'application du règlement intérieur et les décisions prises en comités de gestion.

A cet effet, ils s'obligent à sanctionner par un blâme les professionnels ou adhérents qu'ils représentent qui seraient amenés à enfreindre ces règles et à les exclure dès lors qu'ils ont reçu trois blâmes.

En cas d'inobservation de cette règle, les administrateurs de l'Association pourraient demander à l'assemblée générale extraordinaire de prononcer l'exclusion, en application des statuts.

Cette exclusion peut être décidée à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification du présent règlement intérieur n'impactant pas les statuts sera décidée par le conseil d'administration, dans les conditions de quorum et de majorités prévues à l'article 4 du présent règlement.

Annexe 4 – Questionnaire sur le projet de statut de l'Association Interprofessionnelle Agricole de Mayotte

CARACTERISTIQUES DU REpondant

	<u>Remplissez les champs ci-dessous :</u>
<u>Votre nom :</u>	
<u>Votre fonction :</u>	

INFORMATIONS RELATIVE A VOTRE STRUCTURE

	<u>Remplissez les champs ci-dessous :</u>
<u>Nom de votre structure :</u>	
<u>Nombre d'adhérents de votre structure :</u>	
<u>Nom du référent de la structure :</u>	
<u>Activité principale de votre structure :</u>	☐ Production ☐ Transformation ☐ Distribution

PROPOSITIONS PAR ARTICLE

	<u>O</u> <u>UI</u>	<u>NO</u> <u>N</u>	<u>Si non, quelles seraient vos propositions ?</u>
<u>Article 1.</u> La dénomination Association Interprofessionnelle Agricole de Mayotte (AIAM) vous convient-elle ?			
<u>Article 2.</u> Etes-vous en accord avec l'objet énoncé dans l'article 2 des statuts proposés ?			
<u>Article 3.</u> Le siège social est fixé à Ironi bé , cela vous convient-il ?			
<u>Article 4.</u> La durée de l'Association est fixée 99 ans , cela vous convient-il ?			

Article 5. Etes-vous en accord avec le collège dans lequel votre structure est positionnée ? ☐ Pour les producteurs : MAYOTTE AGRI COOP – UZURI WA DZIA – COOPAC — AVM ☐ Pour les transformateurs : OVOMA – EKWALI – PANIMA – LAITERIE DE MAYOTTE – ASSM – LE BANGA AU CHOCOLAT ☐ Pour les distributeurs : GBH – SODIFRAM – UCOOPAM			
Article 6. Etes-vous en accord avec le contenu de l'article relatif aux ressources l'Association interprofessionnelle ?			
Article 7. Etes-vous accord avec le contenu proposé dans l'article relatif au règlement intérieur de l'Association interprofessionnelle ?			
Article 8.1 La durée de la présidence tournante a été fixé à 12 mois, cela vous convient – il ?			
8.2. L'ordre de la présidence tournante ci-dessous vous convient-il ? -Le représentant de la production; le représentant de la transformation étant Vice-président et celui de la distribution étant trésorier; -Le représentant la transformation; Le représentant de la distribution étant Vice-président et celui de la production étant trésorier; -Le représentant de la distribution; Le représentant de la production étant Vice-président et celui de la transformation étant trésorier.			
Article 9. Etes-vous en accord avec les fonctions attribuées au secrétariat général ?			
Article 10. Le quorum pour l'Assemblée générale ordinaire est fixé à partir de 50% des membres présents et 75% pour l'Assemblée générale extraordinaire. Cela vous convient-il ?			
Article 11. Etes-vous en accord avec le contenu de l'article relatif à l'adhésion de nouveaux membres dans l'Association interprofessionnelle ?			
Etes-vous en accord avec les contenus des articles 12, 13, 14, 15, 16 relatifs aux fonctionnements en cas de litige au sein de l'Association interprofessionnelle ?			

CONSTITUTION DU BUREAU

Dans le cadre de la constitution du bureau de l'Association interprofessionnelle, quelles sont vos propositions :

	<u>Indiquez leur nom</u>
<u>Vos propositions :</u>	<u>- Président :</u> <u>- Vice-président :</u> <u>- Trésorier :</u> <u>- Secrétaire :</u>

Dans le cadre de l'organisation des votes de l'Association, comment interpréteriez-vous les votes :

<u>L'organisation des votes (un seul choix) :</u>
☐ <u>par collèges</u>
☐ <u>par structures adhérentes</u>
☐ <u>par pondération</u>
☐ <u>Autres : (précisez)</u>

Annexe 5 – Attestations à fournir par les OP associées à la démarche de préfiguration d'une structure à caractère interprofessionnel

- **Attestation de la Direction des impôts et des contributions publiques et de la Recette des impôts ;**
Attestation justifiant, au 31 décembre de l'année précédant l'association à la démarche de préfiguration d'une structure à caractère interprofessionnel, de la situation fiscale régulière du candidat à l'égard de ses obligations déclaratives)
- **Attestation de la Direction générale des finances publiques ;**
Attestation justifiant, au 31 décembre de l'année précédant l'association à la démarche de préfiguration d'une structure à caractère interprofessionnel, de la situation fiscale régulière du candidat à l'égard de ses obligations de paiement des impôts exigibles)
- **Attestation établie par la Caisse de prévoyance sociale.**
Attestation justifiant, au 31 décembre de l'année précédant l'association à la démarche de préfiguration d'une structure à caractère interprofessionnel, que le candidat est à jour de ses obligations de déclaration et pour les régimes contributifs, de paiement des cotisations, majorations et pénalités et autres contributions exigibles)
- **Extrait de casier judiciaire de la personne habilitée à engager la société (Bulletin n°3)**